

N° 2157. CONVENTION (N° 69) CONCERNANT LE DIPLÔME DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CUISINIERS DE NAVIRES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-HUITIÈME SESSION, À SEATTLE, LE 27 JUIN 1946, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

8 octobre 1991

CROATIE

(Avec effet au 8 octobre 1991. Avec une déclaration reconnaissant que la Croatie continue à être liée par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire de la Croatie.)

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

1^{er} janvier 1993

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

(Avec effet au 1^{er} janvier 1993. Avec une déclaration reconnaissant que la République tchèque continue à être liée par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire de la République tchèque.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 164, p. 37; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 7, 11, 12, 16 et 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1159, 1291, 1417, 1566, 1606, 1673, 1681, 1686 et 1736.

² *Ibid.*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1111, 1126, 1138, 1147, 1211, 1242, 1284, 1291, 1302, 1323, 1335, 1344, 1372, 1401, 1403, 1491, 1512, 1552, 1556, 1589, 1669, 1670, 1681, 1686, 1725, 1730, 1736 et 1745.